

**DECISION n° JUR 2024-281**

**Portant sur une convention de partenariat technique et financier avec la LPO PACA**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la délibération n° 2024-095 du 19 juin 2024 portant réalisation d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) et participation de la commune à l'appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**CONSIDERANT** que par délibération susvisée, la Ville de Lambesc a désigné la LPO PACA comme son prestataire environnement pour la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est nécessaire pour la commune de définir les modalités techniques et financières de l'intervention de la LPO PACA,

**DECIDE**

**Article 1.-** De signer une convention portant partenariat technique et financier avec la Ligue de Protection des oiseaux Provence Alpes Côtes d'Azur, Association située 9 rue de Provence – 83400 Hyères.

**Article 2.-** Cette convention dont l'objet est la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale est conclue pour la durée prévue dans la convention signée avec l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 3.-** La Ville de Lambesc s'engage à verser 36 025 € TTC à la LPO PACA correspondant à sa quote-part des prestations effectuées et dans les conditions prévues à la convention.

**Article 4.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 5.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

*Fait à Lambesc, le 12 décembre 2024*



**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence